

DECRET N° 2012-099/PRES/PM/MFPTSS/MS du 16 février 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection médicale du travail. JO N° 10 DU 08 MARS 2012

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2011-465/PRES/PM/MFPTSS du 20 juillet 2011 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2011-715/PRES/PM/MFPTSS/MS du 07 octobre 2011 portant composition et fonctionnement du Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail ;

VU l'avis du Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail en sa session du 24 novembre 2011 ;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 janvier 2012 ;

DECRETE

Article 1 : En application de l'article 271 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso, le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection médicale du travail.

-

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'Inspection médicale du travail est un organe spécifique d'appui conseil et de contrôle en matière de sécurité et santé au travail.

Elle est placée sous la tutelle du ministère chargé du travail et a essentiellement pour missions de :

- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et santé au travail ;
- contrôler sur le plan technique, en étroite collaboration avec les autres services compétents des ministères chargés du travail, de la santé et de toute autre institution publique ou privée compétente, l'application de la législation et de la réglementation en matière de sécurité et santé au travail ;
- contrôler et conseiller les services de santé au travail ;
- constater toute infraction à la législation et à la réglementation nationale en matière de sécurité et santé au travail.

Article 3 : L'Inspection médicale du travail agit en liaison avec l'Inspection du travail aux fins de veiller à l'application des mesures législatives et réglementaires relatives à la sécurité et santé au travail dans les établissements.

Article 4 : Le pouvoir de contrôle de l'Inspection médicale du travail s'exerce sur tous les établissements soumis au Code du travail.

-

CHAPITRE II. ORGANISATION DE L'INSPECTION MEDICALE DU TRAVAIL

-

Article 5 : L'Inspection médicale du travail comprend :

- un département du contrôle des services de santé au travail ;

- un département du contrôle de l'hygiène et de la sécurité au travail ;
- un département des études et de la recherche.

Article 6 : L'Inspection médicale du travail est dirigée par un médecin inspecteur général du travail, nommé par décret en conseil des ministres parmi les médecins du travail, sur proposition du ministre chargé du travail. Il a rang et prérogatives de directeur général de service.

Article 7 : Le médecin inspecteur général du travail est assisté de chefs de départements nommés par décret en conseil des ministres parmi les médecins du travail et les inspecteurs du travail, sur proposition du ministre chargé du travail. Ils ont rang de directeurs de service central.

Les médecins du travail affectés à l'Inspection médicale du travail prennent le titre de médecins inspecteurs du travail.

-

Article 8 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des structures de l'Inspection médicale du travail sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

CHAPITRE III. FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION MEDICALE DU TRAVAIL

-

Article 9 : L'Inspection médicale du travail coordonne, supervise et contrôle les activités des structures relevant de son autorité.

Article 10 : Les médecins inspecteurs du travail, munis de leurs cartes professionnelles, ont le pouvoir de pénétrer de jour comme de nuit dans les établissements soumis au contrôle des services compétents du ministère chargé du travail et d'avoir accès à tous les locaux.

Ils ont également accès à tous les documents liés à la sécurité et santé au travail, notamment ceux relatifs à la surveillance du milieu du travail et à la surveillance de la santé des travailleurs.

-

Article 11 : Les médecins inspecteurs du travail peuvent procéder au sein des établissements à toutes études et enquêtes jugées nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité et santé au travail.

-

Article 12 : Les médecins inspecteurs du travail produisent un rapport de toute intervention qu'ils conduisent dans un établissement. Une copie du rapport est communiquée au chef d'établissement.

Article 13 : Le contrôle exercé par l'Inspection médicale du travail ne fait pas obstacle aux contrôles effectués par d'autres corps de contrôle d'Etat ou institutions habilitées.

-

Article 14 : Toute infraction ou tout manquement à la réglementation de la sécurité et santé au travail constaté par l'Inspection médicale du travail fait l'objet de mise en demeure notifiée et réglée conformément à l'article 270 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso.

Article 15 : Les dispositions du Code du travail relatives aux pouvoirs et obligations des inspecteurs du travail sont applicables aux médecins inspecteurs du travail à l'exception des dispositions de l'article 395 relatives à la constatation des infractions par procès-verbal.

-

Article 16 : En cas de besoin, les autorités administratives et les forces du maintien de l'ordre prêtent aide et assistance aux médecins inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions.

-

Article 17 : Les médecins inspecteurs du travail ont un rôle de conseil et d'expertise en matière de sécurité et santé au travail.

Article 18 : L'inspecteur du travail peut requérir l'avis du médecin inspecteur du travail en cas de désaccord entre les parties concernant :

- l'organisation ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

- la surveillance du milieu du travail et la surveillance de la santé des travailleurs ;

- la décision de l'aptitude ou de l'inaptitude médicale du travailleur à son poste de travail.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les médecins inspecteurs du travail jouissent d'un pouvoir discrétionnaire et d'une indépendance professionnelle vis-à-vis de toute influence extérieure.

Article 20 : Les médecins inspecteurs du travail sont soumis au secret industriel ou de fabrique.

Ils doivent garder la confidentialité de leur source d'information signalant des manquements aux dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité et santé au travail.

Article 21 : Les médecins inspecteurs du travail ne doivent avoir ni d'intérêt personnel quelconque, ni de participation d'aucune sorte dans la gestion des établissements soumis à leur contrôle.

Article 22 : Les médecins inspecteurs du travail doivent refuser systématiquement tout honoraire versé directement ou indirectement par les établissements ou par les travailleurs soumis à leur contrôle.

-

Article 23 : Le médecin inspecteur du travail ne peut être ni le médecin traitant d'un employeur ou des membres de sa famille, ni celui d'un travailleur ou des membres de sa famille pour les

établissements soumis à son contrôle.

Article 24 : En cas de manquement à ces dispositions, les médecins inspecteurs du travail sont sanctionnés conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

-

Article 25 : Le présent abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°84-050/ CNR/ PRES/ MSP du 28 février 1984 portant création d'une Inspection de la médecine du travail.

Article 25 : Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le **16 février 2012**

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

-

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la santé

Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale

Adama TRAORE

Soungalo Appolinaire OUATTARA